

CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

1. Champs d'application

1.1 Les présentes conditions sont applicables dans toutes les relations commerciales entre Rhône-Color SA et ses clients. Elles sont réputées connues et acceptées sans réserve à l'ouverture d'un compte, à la passation d'une commande ou à la prise de possession des marchandises. Toutes autres conditions ne sont reconnues valables que si elles sont libellées par écrit et signées par des personnes autorisées. D'éventuelles conditions générales du client ne sont pas applicables.

2. Ouverture de compte et protection des données

- 2.1 Pour l'ouverture d'un compte, un formulaire est rempli et signé par le client qui prend connaissance des présentes conditions générales.
- 2.2 Une limite de crédit est en principe accordée au client. Celle-ci peut être révisée en tout temps. Le compte peut être bloqué ou clôturé sans préavis. Le client informe Rhône-Color SA de tout changement de nom, d'adresse ou de raison sociale.
- 2.3 Rhône-Color SA traite les données personnelles du client selon les dispositions légales en vigueur. Notre déclaration sur la protection des données est disponible sur le site internet www.rhonecolor.ch. Elle est réputée connue et acceptée par le client.

3. Offres, conseils et déclarations de performance

- 3.1 Les offres sont limitées dans le temps et ont en général une validité de 3 mois. Une durée ou une date de validité différente peut être précisée sur l'offre. Une offre n'est valable que pour les quantités, les conditions et les chantiers définis sur celle-ci.
- 3.2 Les conseils donnés verbalement n'engagent pas le marchand.
- 3.3 Les documents exigés par la loi et l'ordonnance sur les produits chimiques, notamment les déclarations de performance et les fiches de sécurité, pour autant qu'elles soient publiées par nos fournisseurs, sont disponibles sur le lien suivant <https://www.materiauxplus.ch/fr/pied-de-page/fiches-securite-fiches-techniques-ddp/>

4. Contrat et prix

- 4.1 Tous les prix s'entendent sans engagement de durée. Ils peuvent être ajustés jusqu'à la confirmation de la commande sans préavis.
- 4.2 Les prix s'adressant principalement aux professionnels sont mentionnés hors taxe COV (composés organiques volatils) et hors TVA, sauf indication contraire (TTC). La TVA et la taxe sur les COV sont indiquées séparément sur la facture. Toutes les marchandises et prestations, de même que les transports, les services, les déchargements et les palettes sont assujettis à la TVA.
- 4.3 Pour les fabrications et produits spéciaux, l'offre ou la confirmation de commande doit être signée et retournée à Rhône Color SA. Elle vaut comme contrat écrit juridiquement valable (contrat de fourniture), à défaut d'un contrat écrit de travaux ou d'achat. La transmission par courrier électronique vaut également comme écrit.

5. Conditions de livraison

- 5.1 Les marchandises enlevées dans notre dépôt ou chez les fournisseurs par les soins du client voyagent aux risques et périls de celui-ci.
- 5.2 La livraison se fait à l'adresse de livraison fournie par le client. En l'absence d'adresse de livraison, le siège social du client est considéré comme lieu de livraison.
- 5.3 Les frais de transports ne sont pas compris et sont facturés selon la destination, au tarif en vigueur.
- 5.4 Les frais de port et d'emballage sont à la charge du client.
- 5.5 Les marchandises commandées spécialement et livrées à notre dépôt sont facturées dans les 21 jours et le client a l'obligation d'ordonner la livraison dans un délai de 6 mois, faute de quoi Rhône-Color SA peut disposer de la marchandise, qui reste due. L'élimination de la marchandise due est facturée au client.
- 5.6 Les entreprises prennent la responsabilité des dégâts causés à l'environnement en raison d'un accès difficile. En cas d'intempéries, seul le chauffeur prend la responsabilité d'accéder ou de refuser l'accès au chantier.
- 5.7 Rhône-Color SA ne peut être tenue pour responsable des retards de livraison dus aux pénuries dans l'approvisionnement auprès de ses fournisseurs ou de difficultés dans les moyens de transport. En cas de retard, tous frais de dommages et intérêts sont exclus.

6. Préparation de la marchandise, déchargement et manutention

- 6.1 La préparation de parties de paquets/bidons, un conditionnement spécial ou le stockage à la demande du client peuvent donner lieu à une facturation de frais de stockage, de préparation ou de manutention.
- 6.2 Toutes les préparations de palettes/bidon incomplètes sont facturées sur une base forfaitaire, selon les conditions des fournisseurs, pour tenir compte des frais de manutention supplémentaires.
- 6.3 Les palettes et le matériel pour la manutention, l'emballage ou la protection de la marchandise (cales, emballages, engins de manutention, outillage) sont facturés lors de la livraison. Les palettes et le matériel, acceptés en retour franco par le client, doivent être en parfait état pour être repris au tarif de notre liste de prix, qui comprend une moins-value pour les frais de manutention, de stockage, d'entretien, de renouvellement et de retour en usine. Les palettes et le matériel retournés ne sont crédités que jusqu'à concurrence du nombre livré. Le montant des palettes et du matériel ne peut être déduit d'une facture qu'à réception de la note de crédit. Les frais de transport pour le retour des palettes et du matériel pour la manutention, l'emballage ou la protection de la marchandise sont à la charge du client.
- 6.4 Le déchargement n'est pas compris dans le transport ni dans le prix de la marchandise. Le déchargement au sol par camion-grue ou plateforme élévatrice est facturé selon le tarif en vigueur. Les heures d'attente sont facturées selon le tarif en vigueur.
- 6.5 Le destinataire de la marchandise est tenu de fournir l'assistance nécessaire lors du déchargement du véhicule de Rhône-Color SA ou d'une entreprise de transport mandatée.

7. Réception et retour de la marchandise

- 7.1 Par sa signature sur le bulletin de livraison, le client atteste avoir reçu et contrôlé la marchandise et accepté nos conditions générales de vente, de livraison et de paiement.
- 7.2 Lorsque les marchandises sont prélevées auprès du commerce, le client – ou le chauffeur mandaté – est tenu de contrôler la marchandise.
- 7.3 Lorsque la marchandise est livrée, le client doit être présent ou être représenté pour réceptionner et contrôler la marchandise. A défaut, le déchargement a valeur d'acceptation et la responsabilité est transférée.
- 7.4 La marchandise achetée en trop est reprise, dans le mois suivant la date de livraison, pour autant qu'elle soit en parfait état, qu'elle soit encore dans le stock de Rhône-Color SA ou que le fournisseur en accepte la reprise, que la date de péremption ne soit pas atteinte et que l'article ne soit pas spécifiquement mentionné comme non repris. Les commandes spéciales et les articles d'utilisation peu courante ne sont pas repris.
- 7.5 Seuls les paquets, bidons ou palettes non ouverts donnent lieu à l'établissement d'une note de crédit. Pour couvrir les frais et la manutention, la note de crédit est réduite de 20% à 40 % du montant de la marchandise. Les frais de transport pour le retour de la marchandise dans le dépôt de Rhône-Color SA sont à la charge du client.
- 7.6 Tous les récipients sont à usage unique et ne sont pas repris.

8. Qualité des produits

- 8.1 Le fournisseur garantit la composition appropriée du produit livré, ainsi que son aptitude pour l'emploi prévu et expressément spécifié. Toute garantie plus étendue est exclue, notamment :
- celle découlant de l'utilisation du produit ou relevant des résultats obtenus avec ledit produit ;
 - pour la persistance d'une propriété existante selon les expériences de l'acheteur, mais inconnue du fabricant ou considérée par celui-ci comme secondaire et qui n'a pas conséquent pas été expressément garantie ;
 - en cas d'application de la marchandise sur un matériau de base, travaillé ou non, qui ne serait que similaire ou apparenté au matériau de base précisé ;
 - en cas d'utilisation du produit à des fins inconnues du fournisseur.
- 8.2 Les différences courantes liées à la technique de fabrication, à la nature des surfaces, au poids, à la taille ou à la couleur et, de manière générale, toute différence qui ne s'écarte pas des normes en vigueur ne sont pas considérées comme des défauts.
- 8.3 Rhône-Color SA décline toute responsabilité en cas d'utilisation ou de traitement ne satisfaisant pas aux règles de l'art, en cas d'usure normale, de sollicitations excessives, de non-observation des prescriptions, d'erreur d'entretien, d'entreposage inadéquat ou cas similaires.
- 8.4 L'assistance technique par les conseillers de Rhône Color SA, verbale ou écrite, est sans engagement et ne libère pas le client de l'obligation de tester la compatibilité des produits et leurs aptitudes par rapport aux procédés et objectifs d'utilisation prévus.

9. Réclamations et garantie

- 9.1 Si la livraison présente des défauts, le client doit les annoncer immédiatement par écrit, au plus tard dans les 8 jours après réception de la marchandise. Les défauts allégués doivent être précisés de manière précise. La marchandise doit être contrôlée à la réception. Si la marchandise n'a pas fait l'objet d'une réclamation dans le délai susmentionné, elle est considérée comme acceptée.
- 9.2 Une marchandise qui donne lieu à une réclamation ne doit en aucun cas être utilisée. Tous les coûts entraînés par la non-observation de cette règle sont à la charge du client. Un produit défectueux posé ou utilisé est considéré comme accepté.
- 9.3 Les réclamations relatives à une éventuelle erreur de facturation doivent être faites dans les 8 jours dès la réception de la facture.
- 9.4 En cas de réclamations adressées dans le délai imparti concernant un produit présentant une qualité défectueuse pouvant être imputée à Rhône Color SA, celle-ci répare ou remplace gratuitement et aussi rapidement que possible la marchandise incriminée. Les frais de dépose, de repose des produits, toute autre demande de dédommagement ou prétention civile sont exclus. Rhône-Color SA décline toute responsabilité quant aux choix et à la mise en œuvre des produits livrés, ainsi qu'aux conséquences de leur utilisation, de même qu'aux conséquences de l'emploi de produits périmés ou défectueux.
- 9.5 Pour les produits réparés ou remplacés, Rhône-Color SA donne la même garantie que pour les prestations initiales.
- 9.6 Si le défaut est attribué à une faute de fabrication ou au produit lui-même, Rhône-Color SA transmet la réclamation au fabricant ou à l'industrie concernés. La marchandise répond à la seule garantie du fabricant.
- 9.7 Les réclamations au sujet de la marchandise livrée ne libèrent pas le client de l'obligation de paiement dans les délais impartis.
- 9.8 Aucune autre prétention du client ne sera prise en considération, en particulier une prétention à un dédommagement pour des dégâts ne concernant pas directement la livraison proprement dite.
- 9.9 L'ensemble des droits de garantie pour cause de marchandises défectueuses expire une année après la mise en œuvre des produits par l'acheteur.
- 9.10 Pour les marchandises non utilisées dans les 3 mois suivant la réception des produits la garantie d'une année est calculée à partir de la date de livraison.
- 9.11 Pour les couleurs, vernis et préparations assimilées la durée de stockage est limitée à 3 mois ; la garantie d'une année est calculée à partir de la date de livraison.

10. Conditions de paiement

- 10.1 Le délai et les conditions de paiement sont mentionnés sur les offres, les confirmations de commande et sur les factures et doivent être respectés. La marchandise livrée demeure la propriété de Rhône-Color SA jusqu'au paiement complet de la facture. Rhône-Color SA est en droit (CO art 175 et ss) de faire inscrire une réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente et des frais annexes.
- 10.2 Si un escompte est prévu, il n'est accordé qu'après déduction des notes de crédit. Aucune autre déduction n'est acceptée sauf accord écrit de notre part. Le paiement par carte de crédit est net et ne donne pas droit à l'escompte.
- 10.3 Rhône-Color SA se réserve le droit d'exiger un paiement comptant, une production de garantie ou un paiement à l'avance.
- 10.4 Un intérêt de retard au taux légal est facturé dès le lendemain de la date d'échéance. Les escomptes injustement déduits et les frais de rappel de 10 CHF sont facturés en sus.
- 10.5 Tout avantage accordé par Rhône-Color SA devient caduc si le client doit être poursuivi, en cas de faillite ou si la créance du commerce est incluse dans une procédure concordataire. Au cas où Rhône-Color SA met un client en poursuite, la totalité de la créance et les intérêts de retard deviennent exigibles.

11. For juridique

- 11.1 Pour tout litige, le for juridique est celui du siège principal de notre entreprise à Sion ou, le cas échéant pour un produit tiers, le domicile du fabricant.
- 11.2 Le droit suisse est applicable.

Sion, le 1^{er} janvier 2024

Rhône Color SA

Rhône Color
FABRICATION & VENTE DE PEINTURE